

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

19 février 2019

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président du CPAS
Myriam BOUTIQUE, ~~Caroline HORGNIES~~, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**
Procès-verbal approuvé
2. **Autorité de Tutelle : Délibération relative à l'élection des Conseillers de l'Action sociale**
Considérant le courrier reçu en date du 22 décembre 2018 du SPW Pouvoirs locaux - Direction de la Législation organique - relatif à l'élection des Conseillers de l'Action sociale ;
Considérant que la Ministre informe le Collège communal que cette délibération n'appelle aucune mesure et qu'elle est de ce fait devenue pleinement exécutoire ;
Le Collège Communal PREND connaissance de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue relatif à l'élection des Conseillers de l'Action sociale
3. **ALE - Désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale**
Vu le courrier reçu de l'ALE en date du 28 janvier concernant le renouvellement de sa composante ;
Considérant qu'il convient de désigner sept (7) représentants du Conseil communal en tant que membres de l'Assemblée générale de l'ALE ;
Considérant que suite à l'application de la clé d'Hondt les sept représentants se répartissent comme suit :

	E Bourgmestre	Osons Changer
Nombre de sièges	14	3
Diviseur		
1	14,00 (1)	3,00 (5)
2	7,00 (2)	1,50
3	4,66 (3)	1,00
4	3,50 (4)	0,75
5	2,80 (6)	0,60
6	2,33 (7)	0,50

- 6 représentants pour le groupe E Bourgmestre,

- 1 représentant pour le groupe Osons Changer ;

Considérant que les représentants qui sont désignés par le Conseil Communal ne doivent pas forcément être membres dudit Conseil ;

Attendu que le groupe "E Bourgmestre" propose la candidature de MM. Yvane BOUCART, Myriam BOUTIQUE, Carine LAROCHE, Ingrid LEROISSE, Jean-Luc PREVOT et Anna-Maria BARBUTO ;

Attendu que le groupe "Osons changer" propose la candidature de M. LANDOUZY Fabrice ;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner MM. LANDOUZY Fabrice, Yvane BOUCART, Myriam BOUTIQUE, Carine LAROCHE, Ingrid LEROISSE, Jean-Luc PREVOT et Anna-Maria BARBUTO au sein du de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE).

Article 2 : de notifier la présente décision à ALE.

4. CIMB : Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration

Vu le courriel reçu de CIMB en date du 13 décembre 2018 concernant le renouvellement de sa composante ;

Considérant qu'en tant qu'acteur et partenaire la commune est représentée au sein de CIMB ;

Considérant qu'il convient de renouveler le représentant ainsi qu'un suppléant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de proposer Madame Norma DILEONE pour représenter la Commune au sein de CIMB ;

Article 2 : de proposer Madame Yvane BOUCART comme membre suppléant au sein de CIMB ;

Article 3 : d'informer CIMB de la présente délibération.

5. Dotation 2019 - zone de police des Hauts-pays

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010;

Considérant qu'un crédit de 669.354,69 € est inscrit à l'article 330/43501.2019 - Dotation pour frais de fonctionnement zone de police au budget de l'exercice 2019 arrêté par son conseil en séance du 17 décembre 2018;

LE COLLEGE COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver l'inscription budgétaire de 669.354,69 € pour le montant de la dotation de la Commune de Hensies à la zone de Police de police des Hauts-Pays, les crédits sont inscrits à l'article 330/43501.2019 du budget ordinaire de l'exercice 2019;

Article 2: De transmettre un exemplaire de la présente décision à M. le Gouverneur de la Province, à la zone de police des Hauts-Pays et à la Directrice financière.

6. Zone de secours de Hainaut Centre - dotation 2019

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre (ci-après « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Considérant qu'un crédit de 341.884,87 € est inscrit à l'article 351/43501.2019 - Dotation à la prézone de Hainaut Centre au budget de l'exercice 2019 arrêté par son conseil en séance du 17 décembre 2018

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver l'inscription budgétaire de 341.884,87 € pour le montant de la dotation à la prézone de Hainaut Centre, les crédits sont inscrits à l'article 351/43501.2019 du budget ordinaire de l'exercice 2019;

Article 2 : D'informer la Zone de secours Hainaut Centre de la présente décision.

7. Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2017 et octroi du subside 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu les conventions conclues pour l'exercice 2017 avec différentes associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2017;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2017 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'octroyer des subventions suivantes :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations religieuses</u>			79005/33202.2018
Les Amis de l'Eglise Protestante	892 €	Travaux de restauration	
<u>Subside aux associations à but social</u>			922/33201.2018
F.E.E.S. asbl	1500€	réduire coûts des logements	

8. Octroi d'un subside en numéraire association Whistoux Thulinois Tournoi des Frontières 2018

Vu le CDLD;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions;

Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014;

Vu le formulaire de demande de subside introduite par l'association WHISTEUX de Thulin ;

Considérant que les objectifs et missions de l'association ont pour but la promotion du Whist dans toute l'entité;

Considérant que la subvention est sollicitée pour l'organisation du tournoi des frontières 2018 faisant partie des championnats du Hainaut;

Considérant la demande de subside de 500€;

Vu les justificatifs remis;

Considérant que ces justificatifs atteignent le montant de 670€ et concernent bien l'organisation du tournoi;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 763/33202.2018 - subsides pour fêtes et cérémonies

Le Collège communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'être favorable à l'octroi d'un subside de 500 € pour l'Association Whistoux Thulinois.

Article 2:

De porter le point au Conseil communal.

9. Synthèse des avis DF de 2018 - présentation au conseil communal

Après l'exposé du point, MM. Bernadette DEWULF et André ROUCOU motivent leur abstention par le fait qu'ils n'étaient pas membres du Conseil en 2018.

Considérant l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur

l'exécution de sa mission de remise d'avis;
Considérant le rapport annexé à la présente et constituant une synthèse des avis 2018 de la directrice financière;
Considérant la demande de la directrice financière, Mélanie Bruaux, de présenter cette synthèse au conseil communal;
Sur proposition du collège communal en sa séance du 14.01.2019;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à 14 votes "POUR" et 2 votes "ABSTENTION" à savoir MM. Bernadette DEWULF et André ROUCOU :

Article 1er

De prendre acte de la synthèse des avis 2018 de la directrice financière.

10. Vérification caisse - Situation 4e trimestre 2018

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice;

Considérant que cette vérification pour le 4e trimestre 2018 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 14.01.2019;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 4e trimestre 2018.

.

11. Règlement redevance sacs de déchets ménagers - Exercices 2019 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du CDLD est plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1 à L3132-1 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à assurer l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'utilisation de sacs en matière plastique est imposée pour la collecte des déchets ménagers;

Attendu que depuis janvier 1998, l'emploi exclusif des sacs en matière plastique portant la mention 'Commune de Hensies' est obligatoire;

Attendu qu'il est équitable que les bénéficiaires du service d'enlèvement des déchets ménagers contribuent à l'effort financier important et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement eu égard au fait que le coût d'enlèvement est supporté par la commune;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B.24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (décret ayant un impact sur la fiscalité communale et prévoyant que le coût véritable doit intégrer les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics;

Considérant l'avis de légalité (AV02-2019) remis par la directrice financière en date du 14/01/2019 par lequel le projet de décision n'appelle aucune remarque particulière;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 14.01.2019;

Par ces motifs, le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance couvrant le prix du sac portant la mention 'Commune de Hensies' utilisé pour la collecte des déchets ménagers.

Article 2

Les sacs seront mis à la disposition des usagers contre le paiement d'une redevance unitaire de :
10 euros pour 1 rouleau de 10 sacs d'une capacité de 60 litres;

6 euros pour 1 rouleau de 10 sacs d'une capacité de 30 litres;

La redevance est due par toute personne qui en formule la demande.

Article 3

La redevance est payable, au préalable, entre les mains des agents du service finances, lesquels remettront les sommes perçues à la directrice financière lors de la remise des caisses communales. Pour les commerces de l'entité, une facture sera établie par le service finances et les sommes dues seront versées sur le compte de l'Administration Communale.

12. Marche public de travaux: Procédure négociée sans publication préalable. Fourniture et pose de poutrelles HEB (Double-porte à l'école du centre). Fixation des conditions. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments;

Considérant que la salle de sport est équipée d'une seule porte d'accès;

Vu le nombre de festivité;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des occupants de la salle, il y a lieu d'augmenter le nombre de porte-de-secours;

Considérant que la création de ces deux ouvertures permettra d'agrandir la capacité d'accueil de la salle à savoir +/- 500 personnes;

Considérant que les travaux consistent en:

- démontage avec évacuation des murs existants ;
- fourniture pose de poutrelles HEB 180 ;
- fourniture pose de cornières en acier galvanisé ;
- fourniture pose de seuils en pierre bleue ;
- fourniture et pose de 2 châssis (double-porte) ;
- ragréage des briques de façade ;

Considérant que le service technique ne dispose pas des moyens matériels pour réaliser les travaux;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 22.693,36 € HTVA, soit 24.054,96 € TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable par référence à l'article 42, paragraphe 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 720-72352 2019-0022 des dépenses extraordinaires du budget 2019;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé en date du 29/01/2019;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 30/01/2019 (AV03-2019);

Vu le cahier spécial des charges (CSCH_2019_008) et l'inventaire;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la fourniture et la pose de poutrelles HEB (double-porte) à l'école du centre à Hensies;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSCH_2019_008) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable par référence à l'article 42, paragraphe 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 22.693,36 € HTVA, soit 24.054,96 € TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 720-72352 Projet 2019-0022 des dépenses extraordinaires du budget 2019, sous couvert de l'approbation du budget 2019 par les autorités de tutelle;

Article 6 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès d'un organisme

financier.

13. Règlement complémentaire - Rue champ de Fayau. Abrogation.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement générale sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que dans la rue Champ de Fayau, du côté pair le long du n° 8, un emplacement pour P.M.R. a été réalisé;

Considérant que la personne qui avait fait la demande a déménagé, et que le nouveau locataire souhaiterait que cet emplacement soit supprimé afin de pouvoir garer son véhicule face à son habitation;

Considérant que le responsable du service travaux propose de supprimer l'emplacement de stationnement pour P.M.R. côté pair le long du n° 8 de la rue Champ de Fayau;

Considérant qu'il convient d'abroger la mesure;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal arrête à l'unanimité:

Article 1 : Rue Champ de Fayau, côté pair le long du n° 8, l'emplacement pour P.M.R. y existant est abrogé;

Article 2 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux.

14. Permis d'urbanisme - PU/2018/0045 - Administration communale de Hensies - Aménagement d'une voirie et construction d'un nouveau réseau d'égouttage - Rue de Sairue à 7350 - THULIN - Avis du Conseil

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu les articles D.IV.22 et D.IV.41 du Code du développement Territorial ;

Vu le Titre 3 du décret voirie du 6 février 2014;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Service Public de Wallonie par l'Administration communale de Hensies, relative à un ensemble de parcelles situées rue de Sairue à 7350 THULIN, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 13 novembre 2018;

Considérant que cette demande vise l'aménagement d'une voirie et la construction d'un nouveau réseau d'égouttage;

Considérant que le projet est suffisamment conforme au caractère des lieux et qu'il apportera une nette amélioration au cadre de vie existant;

Considérant que la demande a été soumise aux règles de publicité dans le cadre de l'application du décret voirie, du 03/12/2018 au 10/01/2019;

Considérant que la dite enquête a suscité 14 réclamations de la part des riverains;

Considérant que certaines de ces remarques visent à attirer l'attention de l'auteur de projet sur certains détails tels que :

- la situation des impétrants à faible profondeur, d'éventuelles contre-pentes du trottoir vers les habitations, la présence d'un trop-plein ou non au niveau de la pompe de relevage, la position des avaloirs,...
 - des soucis de parking devant les habitations n'ayant pas pu bénéficier d'un retrait du front de bâtisse et induisant, à fortiori, un stationnement sur les nouveaux trottoirs,
 - l'entretien futur des trottoirs, par les riverains, au vu du revêtement proposé ainsi que de la zone restante entre les trottoirs et les limites de propriété destinée à être empierrée,
 - la vitesse la mieux adaptée pour la voirie et la sécurité des piétons;
- Considérant que le Collège a pris connaissance des remarques et peut d'ores et déjà apporter les réponses suivantes :
- l'auteur de projet a réalisé tous les relevés jugés nécessaires quant à la profondeur des impétrants, la pente des trottoirs et le bon fonctionnement du réseau d'égouttage,
 - les avaloirs seront positionnés de part et d'autre de la voirie conformément aux prescriptions du Qualiroutes,
 - le stationnement sera reparti alternativement de part et d'autre de la voirie afin de créer des chicanes et ainsi ralentir le trafic,
 - le projet tel que proposé répond aux réglementations PMR et Qualiroutes en implantant des trottoirs de 1m50. Concernant le choix du matériau, le Conseil communal a approuvé la mise en place de pavés autobloquants jugée plus opportune, la zone restante entre les trottoirs et les limites de propriété sera traitée au cas par cas selon la superficie à couvrir,
 - si à l'usage, il est constaté des problèmes dus à la vitesse, des aménagements et règlements

complémentaires de police pourraient être envisagés;
Considérant que dans son accusé de réception daté du 13/11/2018, le Fonctionnaire délégué sollicite l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : **d'émettre un avis favorable sur les travaux mieux précisés ci-dessus;**

Article 2 : d'informer le Fonctionnaire délégué de la présente délibération.

SÉANCE A HUIS CLOS

15. Ratification de la désignation RENON Tiphaine remplacement Mme Duhant Stéphanie janvier 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 janvier 2018 concernant la désignation de Mademoiselle Renon Tiphaine;

Considérant le congé de maladie de Madame Duhant Stéphanie, institutrice primaire à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin prévu du 7/01/2019 jusqu'au 31/01/2019;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle RENON Tiphaine, institutrice primaire, diplômée en 2016 de la Haute Ecole Provinciale Condorcet à MONS, née le 5 décembre 1995, demeurant à 59570 GUSSIGNIES, Chemin de la Halte, 3, comme institutrice primaire TENV TP pour remplacer Mme Duhant précitée à dater du 7/01/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

16. Ratification de la désignation CORDIEZ Déborah pour le remplacement de SOTGIA Giuseppina janvier 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 7 janvier 2019 concernant la désignation de Madame Cordiez Déborah;

Considérant le congé pour maladie de Madame Sotgia Giuseppina, institutrice maternelle définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin, prévu du 7/01/2019 jusqu'au moins le 18/01/2019;

Considérant que Madame Cordiez Déborah a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, comme TENV TP pour remplacer Mme Sotgia précitée à partir du 8/01/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire;

Art. 2 : - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

17. Ratification de la désignation LEFEBVRE Héloïse remplacement Mme BARBIEUX Méryll février 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 5 février 2019 concernant la désignation de Madame Lefebvre Héloïse;
Considérant le congé de maternité de Madame Barbieux Méryll, institutrice primaire à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin du 4 février 2019 jusqu'au 19 mai 2019;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame LEFEBVRE Héloïse, institutrice primaire, diplômée en 2014 de la Haute Ecole Provinciale Condorcet à MONS, née le 15/12/1992 à BOUSSU, demeurant à 7340 COLFONTAINE, rue des alliés, 165B, comme institutrice primaire TENV 24P pour remplacer Mme Barbieux précitée à dater du 4/2/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle du titulaire.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

18. Ratification de la désignation LEFEBVRE Héloïse remplacement Mme BAUDOUR Mathilde janvier 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 janvier 2019 concernant la désignation de Madame Lefebvre Héloïse;

Considérant le congé pour maladie de Madame BAUDOUR Mathilde, institutrice primaire à l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre et à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin prévu du 7 janvier 2019 jusqu'au 26 janvier 2019;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame LEFEBVRE Héloïse, institutrice primaire, diplômée en 2014 de la Haute Ecole Provinciale Condorcet à MONS, née le 15/12/1992 à BOUSSU, demeurant à 7340 COLFONTAINE, rue des alliés, 165B, comme institutrice primaire TENV 24P pour remplacer Mme Baudour précitée à dater du 7/01/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle du titulaire.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

19. Ratification de la désignation CORDIEZ Déborah pour le remplacement de PATIEZ Aurore décembre 2018

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 concernant la désignation de Madame Cordiez pour le remplacement de Mme Patiez;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 janvier 2019 concernant la désignation de Madame Cordiez Déborah pour le remplacement de Mme Patiez Aurore;

Considérant le congé pour maladie de Madame Patiez Aurore, institutrice maternelle définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Hainin, prévu du 10/12/2018 jusqu'au 21/12/2018;

Considérant que Madame Cordiez Déborah a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, comme TENV 19P pour remplacer Mme Patiez précitée à partir du 10/12/2018 jusqu'au 20/12/2018 et TENV TP à partir du 21/12/2018 jusqu'au 7/01/2019.

Art. 2: - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

20. Ratification de la désignation PLUCHARD Charlotte et ROMBEAU Perrine pour remplacer GHISLAIN Sandrine décembre 2018

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;
Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;
Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;
Vu la délibération du Collège Communal du 7 janvier 2019 concernant la désignation de Madame Pluchard Charlotte et Madame Rombeau Perrine;
Considérant le congé pour maladie de Madame GHISLAIN Sandrine, institutrice maternelle définitive à l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre prévu du 17/12/2018 jusqu'au 18/01/2019;
Considérant que les candidats instituteurs primaires sont occupés jusqu'au moins le 21/12/2018 et qu'un appel à candidat a été déposé sur PRIMOWEB,
Considérant que le diplôme d'instituteur maternel est jugé suffisant pour enseignant en primaire;
Considérant que Madame ROMBEAU Perrine sera disponible à mi-temps à partir du 7 janvier 2019;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame PLUCHARD Charlotte, institutrice maternelle, diplômée en 2013 de la Haute Ecole Provinciale à MONS, née à VALENCIENNES, le 31/08/1991, demeurant à 59154 CRESPIN (France), Rue De l'Avenir, 55, pour remplacer Madame Ghislain Sandrine précitée TENV TP à l'implantation de Hensies centre à partir du 17/12/2018 jusqu'au 6/01/2019, et TENV 1/2 temps à partir du 7/01/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire .

Art.2 - de RATIFIER la désignation de Madame ROMBEAU Perrine, institutrice maternelle, diplômée en 2008 de la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre à MONS, née à BAUDOUR, le 6 novembre 1987, demeurant à 7350 HENSIES, Rue Basse, 29, pour remplacer Madame Ghislain Sandrien précitée TENV 1/2 temps à l'implantation de Hensies centre à partir du 7/01/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire .

Art.3 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

21. Ratification de la désignation PLUCHARD Charlotte pour remplacer MOREAU Delphine décembre 2018

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 janvier 2019 concernant la désignation de Madame Pluchard Charlotte;

Considérant le congé pour maladie de Madame MOREAU Delphine, institutrice primaire définitive à l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies cité prévu du 7/12/2018 au 14/12/2018;

Considérant que les candidats instituteurs primaires sont occupés jusqu'au moins le 21/12/2018 et qu'un appel à candidat a été déposé sur PRIMOWEB,

Considérant que le diplôme d'instituteur maternel est jugé suffisant pour enseignant en primaire;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame PLUCHARD Charlotte, institutrice maternelle, diplômée en 2013 de la Haute Ecole Provinciale à MONS, née à VALENCIENNES, le 31/08/1991, demeurant à 59154 CRESPIN (France), Rue De l'Avenir, 55, pour remplacer Madame Moreau Delphine précitée TENV TP à l'implantation de Hensies cité à partir du 10/12/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire .

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

22. Ratification de la désignation CORDIEZ Déborah ouverture de classe Hensies cité janvier 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 janvier 2019 concernant la désignation de Madame Cordiez Déborah;

Considérant la population scolaire maternelle permettant d'ouvrir un mi-temps complémentaire à dater

du 21/01/2019 à l'implantation de Hensies cité;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal;
Considérant que Mme Cordiez Déborah a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits et est prioritaire;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, comme institutrice maternelle TEV pour 13P à l'implantation de Hensies cité du 21/01/2019 au 30/06/2019.

Art. 2 - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

23. Ratification de la désignation PLUCHARD Charlotte et Cordiez Déborah pour remplacer GHISLAIN Sandrine janvier 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 janvier 2019 concernant les désignations de Mesdames Cordiez et Pluchard;

Considérant la prolongation du congé pour maladie de Madame GHISLAIN Sandrine, institutrice maternelle définitive à l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre jusqu'au 10/3/2019;

Considérant la population scolaire maternelle au 18/01/2019 qui permet l'ouverture d'un mi-temps complémentaire à Hensies cité et un mi-temps complémentaire à Hensies centre;

Considérant que Madame ROMBEAU Perrine est désignée pour l'ouverture de classe mi-temps à l'école de Hensies centre dès le 21 janvier 2019;

Considérant que Madame Cordiez Déborah a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits et est prioritaire;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la prolongation de désignation de Madame PLUCHARD Charlotte, institutrice maternelle, diplômée en 2013 de la Haute Ecole Provinciale à MONS, née à VALENCIENNES, le 31/08/1991, demeurant à 59154 CRESPIN (France), Rue De l'Avenir, 55, pour remplacer Madame Ghislain Sandrine précitée TENV 1/2 temps jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire .

Art.2 - de RATIFIER LA FIN de désignation de Madame ROMBEAU Perrine, institutrice maternelle, diplômée en 2008 de la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre à MONS, née à BAUDOUR, le 6 novembre 1987, demeurant à 7350 HENSIES, Rue Basse, 29, pour remplacer Madame Ghislain Sandrien précitée TENV 1/2 temps à l'implantation de Hensies centre à partir du 18/01/2019.

Art.3 - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, comme TENV 1/2 temps pour remplacer Mme Ghislain précitée à partir du 21/01/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire. Ce qui porte l'horaire de Madame Cordiez à un temps plein durant cette période.

Art.4 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

24. Ratification de la désignation ROMBEAU Perrine et PLETINCKX Coralie ouverture de classe Hensies centre janvier 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 janvier 2019 concernant la désignation de Madame Rombeau Perrine et Madame Plétinckx Coralie;

Considérant la population scolaire maternelle permettant d'ouvrir un mi-temps complémentaire à dater du 21/01/2019 à l'implantation de Hensies centre;

Considérant que l'ouverture de ce mi-temps donne 2P supplémentaires en psychomotricité;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal;

Considérant que Mme Rombeau a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits et est prioritaire;

Considérant que Mme Pletinckx Coralie occupe le poste de maîtresse de psychomotricité à raison de 20P semaine et est prioritaire;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame ROMBEAU Perrine, institutrice maternelle, diplômée en 2008 de la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre à MONS, née à BAUDOUR, le 6 novembre 1987, demeurant à 7350 HENSIES, Rue Basse, 29, comme institutrice maternelle TEV pour 13P à l'implantation de Hensies centre du 21/01/2019 au 30/06/2019. Ce qui porte l'horaire de Mme ROMBEAU à un temps plein durant cette période.

Art. 2 - de RATIFIER la désignation de Madame PLETINCKX Coralie, institutrice maternelle, diplômée en 2013 de la Haute école Louvain en Hainaut à MONS, née à BRAINE-le-COMTE, le 24 février 1991, demeurant à 7950 HUISSIGNIES, Rue Notre Dame des Champs, 16, comme maîtresse de psychomotricité pour 2P complémentaire à l'implantation de Hensies Centre à partir du 21/01/2019 jusqu'au 30/06/2019. Ce qui porte l'horaire à Mme Pletinckx à 22P à partir de cette date.

Art. 3 - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h18.

Le Secrétaire,

Le Président,